



D_2026_65
CCSE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_05 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Launay, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la qualité de service à l'utilisateur,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la communauté de communes Sud Estuaire, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 14 novembre 2024,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la communauté de communes Sud Estuaire, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 14 novembre 2025,

Considérant que par mail du 27 août 2026 l'abonnée référencée 9604643 sollicitait les services d'atlantic'eau afin de solder au plus vite l'intégralité de ses dettes, composées également du titre 665/2026 émis le 10 avril 2026 en cours de recouvrement,

Après examen de la situation de l'abonnée n'ayant pas honoré ses factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 1 titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 198.51 € TTC

Commune	Référence Abonné	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Montant total
Saint-Brévin-les Pins	9604643	47,44	2,61	50,05	53,00	103,05
		40,25	2,21	42,46	53,00	95,46
TOTAL		87,69	4,82	92,51	106,00	198,51

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service

Frédéric LAUNAY

Atlantic'eau - 3ème Vice-Président
16 sept. 2026




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/09/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/09/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication